

∏ N S T R U C T I O N N° 91/84

Objet : Loi de Finances 1985.-

La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dispositions fiscales contenues dans la Loi de Finances n° 24 /84 approuvant le budget de l'Etat-gestion 1985.

*

* *
* *

I- Dépôt des Déclarations et Sanctions de Retard

a) Dépôt des déclarations.

La nouvelle rédaction des articles 19 et 104 indique d'une manière précise la date à laquelle doit parvenir au SERVICE la déclaration pour l'impôt sur les sociétés et la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à savoir :

- avant le 1er Mars (soit le 28/29 Février au plus tard) pour l'IRPP.
- avant le 1er Mai (soit le 30 Avril au plus tard) pour l'impôt sur les sociétés et l'IRPP (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux).

C'est la date de réception dans le Service et non la date d'envoi de la poste qui compte.

Toutefois, pour les contribuables qui résident à l'extérieur du Gabon ou à l'intérieur du Gabon, hors de la ville du siège de l'Inspection Provinciale,

c'est la date d'envoi par la poste qui est prise en considération, le cachet de la poste faisant foi.

b) Sanctions de retard (articles 23 et 108)

Les sanctions pour retard dans le dépôt des déclarations ont été aménagées, de manière à les graduer d'après le délai plus ou moins long de retard et atteindre également les entreprises déficitaires.

Les déclarations Modèle 90 et 92 pour 1985 sont modifiées en conséquence.

Ce crédit d'impôt ne concerne ni les taxes sur les loyers, ni la taxe sur les terrains, ni la taxe sur les biens de mainmorte.

IV - AMENAGEMENT DU BAREME DE L'IRPP.

Pour les revenus perçus à compter du 1er Janvier 1985, un nouveau barème de l'I.R.P.P est mis en place, avec élargissement des tranches et création d'un seuil d'imposition à 65.000 francs par mois.

Il conviendra donc en 1985 d'appliquer 2 barèmes suivant l'année des revenus

- Revenus 1984 (imposables en 1985)

Barème: IRPP 1984.

- Revenus 1985 (imposables en 1986 ou en 1985 en cas de départ) :

Barème: IRPP 1985

En 1985, les seuils d'imposition à la T.F.S.N et à la Taxe complémentaire sont fixés à 65.000 francs par mois au lieu de 55.000 francs.

V - RECOUVREMENT : VERSEMENTS SPONTANES

1) Les bordereaux de versement spontanés doivent être établis en 3 exemplaires.
(Note 675/DG-CDI du 20 Août 1984).

La Loi de Finances légalise cette obligation qui concerne les bordereaux

Mod.	21	=	Taxes sur le chiffre d'affaires
	23	=	Versement forfaitaire sur salaires
	24	=	Retenues à la source
	30	=	Taxe sur les loyers encaissés
	30bis	=	Taxe sur les loyers précomptés par les sociétés
	31	=	Retenues sur salaires
	32	=	Acomptes Impôt sur les sociétés
	32bis	=	Acomptes Impôt sur les sociétés pétrolières
	32ter	=	Acomptes Impôt sur les sociétés minières

L'attention du Service des Versements Spontanés est particulièrement attirée pour les bordereaux 21-23-30-30bis-31 sur la vérification des envois réguliers de la part des comptables du Trésor.

En vue de la prochaine informatisation des Versements Spontanés, ce Service exigera par des lettres de rappel, dès à présent, la mention du N° statistique sur chaque bordereau de versement.

D'une manière plus générale, il conviendra que les Agents rappellent à tous les contribuables que le numéro statistique ou le numéro de compte contribuable doit figurer dans toute correspondance avec l'Administration.

la mise en recouvrement du prélèvement additionnel.

c) Mesures pratiques d'application en 1985

Le fonds Gabonais d'Investissement ne sera pas enrôlé dans la limite du droit à l'exonération en 1985 (bénéfices de l'exercice 1984) pour les entreprises qui

- ont obtenu un arrêté d'agrément et sont en attente d'une décision d'exonération : dossier de réalisation des investissements en cours de vérification ou investissements en cours d'exécution dans les délais réglementaires.

- ont présenté un dossier d'agrément, dans les délais réglementaires et sont en attente de la décision d'agrément.

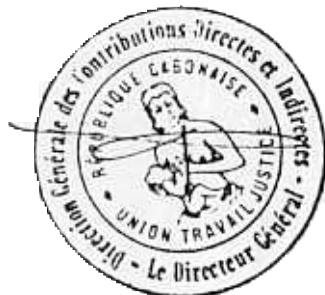
- ont obtenu une décision d'exonération, pour l'exercice 1984.

Le Bulletin n° 6 sera annoté du montant de l'exonération accordée provisoirement et des exonérations ou reprises effectuées dans la limite de la prescription.

Toute difficulté d'application me sera immédiatement signalée.

Libreville, le 31 Décembre 1984

Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.-